

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 euros

STATUTS

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de tous ceux qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'achat, la vente, la gestion, l'acquisition, la mise en location gérance, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de restauration, salon de thé, traiteur, café, glacier, épicerie fine, vente de produits régionaux, pizzeria, vente de plats à emporter, organisation de réunions, congrès, banquets et location de salles.
- La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises, exploitations ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'exploitation d'un restaurant ainsi qu'à tous objets similaires, complémentaires ou annexes, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, scission, alliances, groupement ou association en participation.
- Généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social, à tous objets similaires, complémentaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **132 RESTAURATION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS.**

Il peut être transféré en tous lieux à Paris et au sein de la région Ile-de-France par décision du Président et en tout autre par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

OM L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Cette somme correspond à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par l'établissement bancaire dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce. Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

OM

L, A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 11 – PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de ladite notification, les autres associés pourront se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans le délai de deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'acquéreur souhaite acquérir

A l'expiration du délai de deux (2) mois visé au paragraphe ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois visé au paragraphe trois du présent article, le président de la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous.

ARTICLE 12 – AGREMENT

A défaut d'exercice du droit de préemption :

1 – Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou courriel sous réserve que le destinataire en accuse réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

3 - Le président de la société notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par des tiers selon la procédure ci-dessus prévue. En cas d'acquisition des actions de l'associé cédant par la société, elle est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de céder ces actions ou de les annuler, avec l'accord de l'associé cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quart ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée par un Président, personne physique associé de la Société.

I- Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées. Tout Président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

II- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans obligation pour les associés de justifier un quelconque motif.

La décision de révocation est prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présentes ou représentées. La révocation ne donnera pas lieu au paiement de dommages intérêts.

III- Rémunération

La rémunération du Président sera décidée et fixée le cas échéant, chaque année par décision collective des associés.

IV- Pouvoirs

Le Président dirige, sous sa responsabilité, la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société uniquement pour les actes relevant de l'objet social, la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Si une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIÉTÉ.

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés déterminent leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables à tout moment par les associés sur proposition du Président. En cas de démission ou révocation du Président, les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

I- La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Transformation de la Société ;
- ✓ Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- ✓ Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ✓ Dissolution ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux comptes ;

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

- ✓ Nomination, rémunération, révocation du *Président et des autres dirigeants*
- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ✓ Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ✓ Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ✓ Agrément des cessions des actions.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

II- Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée des associés sont de la compétence du Président.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Décide seul de l'acquisition d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit- bail, assortie ou non d'un prêt bancaire ;
- Décide seul de l'acquisition ou de la vente de fonds de commerce ;
- Décide l'acquisition de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit.

III- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé disposant de 50% au moins du capital peut demander au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour ou la consultation des associés sur une question déterminée. En cas de refus ou d'abstention du Président, l'associé pourra lui-même procéder à la convocation ou consultation des associés sur la résolution ou la question faisant l'objet de la demande. Si le capital social est détenu par un seul associé, il pourra à tout moment, prendre toute décision, hormis celles relevant de la compétence exclusive du Président et devra en informer celui-ci en lui communiquant un original de sa décision.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, selon les indications fixées par l'article L123-12 du Code de commerce.

Il dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, et un état des sûretés consenties par elle. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport de gestion inclut le cas échéant le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. La décision collective des associés ou à défaut le président, fixe les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de direction doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est **Monsieur Lyamine ABERBOUR, né le 25 novembre 1988 à Akbou (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 46, Avenue Sainte-Marie – 94160 SAINT MANDE, nommé pour une durée indéterminée,**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Il dispose des pouvoirs prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Lyamine ABERBOUR, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Lyamine ABERBOUR, associée et Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lyamine ABERBOUR pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société ainsi que pour établir les actes et engagements suivants :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- Signature de l'acte d'acquisition d'un fonds de commerce de restaurant auprès de la société TRANSWORLD TRADING situé 132, boulevard de Ménilmontant à Paris (20^{ème}) et sous toutes clauses et conditions qu'il jugera utiles dans l'intérêt de la Société, paiement du prix convenu, et plus généralement tous pouvoirs dans le cadre de cette acquisition.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

OM

L.A

132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

FAIT à PARIS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT JANVIER

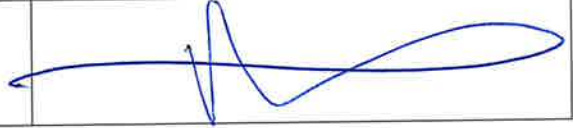
Monsieur Lyamine ABERBOUR

"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

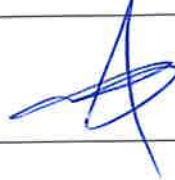


BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Société L.A. HOLDING



Monsieur Modibo OUAGUE



132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ANNEXE n°1

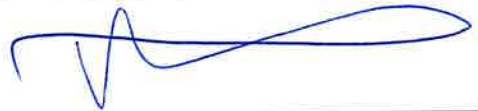
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture de tous comptes bancaires dans une ou plusieurs Banques,
- Dépôt en Banque du capital souscrit,
- Règlement des Frais de constitution de la Société,

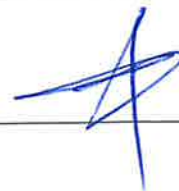
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ses engagements par la Société.

FAIT à PARIS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT JANVIER

Société L.A. HOLDING



Monsieur Modibo OUAGUE



132 RESTAURATION

SAS au capital de 1.000 € immatriculée au R.C.S. de Paris
Ayant son siège social sis 132, Boulevard de Ménilmontant – 75010 PARIS

ANNEXE n°2

ETAT DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Identité des Actionnaires	Nombres des Actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
Société L.A. HOLDING Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° : 920.787.694, ayant son siège social situé 46 avenue Sainte-Marie (94160) SAINT-MANDE, représentée par son Président Monsieur Lyamine ABERBOUR.	50 ACTIONS	500 €	500 €
Monsieur Modibo OUAGUE Né le 8 août 1988 à Paris (20 ^{ème} arrondissement), de nationalité française, demeurant 51 rue Bichat à Paris (10 ^{ème} arrondissement), célibataire non pacsé.	50 ACTIONS	500 €	500 €
Total du nombre des actions souscrites	100 ACTIONS		
Total du nominal des actions		1.000 EUROS	
Total des versements effectués			1.000 EUROS

Le présent état qui constate la souscription de 100 ACTIONS de la société, ainsi que le versement de la somme de 1.000 EUROS à la banque, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Lyamine ABERBOUR**, Président de la SAS **132 RESTAURATION**.

FAIT à PARIS
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT JANVIER

